



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le rapport de diagnostic préalable de pollution des sols n° 00-36 du 26 /10/2000 réalisé par le cabinet AQUITERRA L.S.E. sur la parcelle de terrain cadastrée section AM n° 47 sis sur la commune de Castelnau du Médoc (33) ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 9 Janvier 2001 ;

Considérant que les anciennes activités industrielles de production de pesticides à base d'arsenic et de plomb exercées sur ce site ont pollué le sol et la nappe ;

Considérant que cette pollution présente des risques pour la santé humaine et l'environnement et qu'il convient de mettre en place d'urgence les mesures de sécurité publique nécessaires,

Considérant qu'il existe un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

∞ ARRETE ∞

ARTICLE 1er :

M. Gilbert-Bernard PASTORI, demeurant PK 3,5 route de Stoupan – Macrabo Sud BP 112 - 97300 - Matoury Cayenne (Guyane), est tenu en sa qualité de propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AM n° 47 sis sur la commune de Castelnau du Médoc (33), de se conformer aux dispositions du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre de la propriété.

Un portail d'accès à la propriété doit être installé et fermé à clé ou cadenassé.

Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

ARTICLE 3 : Surveillance

Un piézomètre doit être implanté sur le site à l'aval hydraulique. Son emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit être réalisé dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées

Il doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé.

Une campagne d'analyses doit être réalisée **dans le délai de 15 jours suivant la réalisation du piézomètre**. Des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé doivent être réalisées sur l'eau de nappe de ce piézomètre ainsi que sur l'eau de la Jalle au point localisé sur le croquis annexé au présent arrêté. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur

La hauteur d'eau dans le piézomètre doit être relevée à chaque campagne.

Les analyses doivent porter sur le **l'arsenic et le plomb**.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 4 :

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Castelnau du Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de Castelnau du Médoc,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à Gilbert-Bernard PASTORI.

Fait à Bordeaux le, 15 Janvier 2001

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
*signé : Albert DUPUY***


Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué
Marie-Claude ARMAYAN
Marie-Claude ARMAYAN